



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
8 juin 2012  
Français  
Original: russe

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Cinquante-troisième session  
1<sup>er</sup>-19 octobre 2012

**Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen  
des rapports périodiques: Turkménistan**

Additif

**Réponses du Turkménistan à la liste des points et questions à traiter  
à l'occasion de l'examen de ses troisième et quatrième rapports  
périodiques soumis en un seul document (CEDAW/C/TKM/3-4)\***

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Réponses aux questions de la liste des points à traiter (CEDAW/C/TKM/3-4)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel .....	1–15	3
B. Mécanismes nationaux de promotion de la femme .....	16–25	6
C. Mesures spéciales et mesures temporaires spéciales.....	26–33	7
D. Stéréotypes et pratiques préjudiciables .....	34–56	8
E. Violence à l'égard des femmes .....	57–74	12
F. Participation à la vie politique et sociale.....	75–84	15
G. Appartenance nationale.....	85–92	16
H. Éducation .....	93–96	17
I. Emploi.....	97–110	18
J. Harcèlement sexuel sur les lieux de travail.....	111–113	19
K. Santé.....	114–191	20

## A. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

### Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste

1. La question de la conformité du cadre constitutionnel, législatif et institutionnel avec les normes internationales relatives à l'égalité des sexes, et de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait l'objet d'une attention constante des organes de l'État et de l'administration, ainsi que des institutions de recherche.
2. La législation en vigueur et les nouveaux projets de loi sont passés en revue pour s'assurer de leur conformité avec les normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La législation turkmène est conforme aux normes de la Convention et dans certains domaines comme les relations professionnelles, la protection sociale ou les retraites les femmes font l'objet d'une protection juridique prioritaire.
3. La Constitution du 26 septembre 2008 garantit l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits civils, l'égalité devant la loi et au sein de la famille (art. 19, 20 et 27) et la reconnaissance par le Turkménistan des normes universelles du droit international (art. 6).
4. De la date de l'adoption de la nouvelle Constitution au 1<sup>er</sup> avril 2012, les autorités ont adopté 178 actes législatifs, dont 9 lois codifiées, aux fins d'aligner la législation nationale sur la Loi fondamentale de l'État et d'y intégrer des normes du droit international universellement reconnues.
5. Au regard de la Convention, il convient de mentionner tout particulièrement les actes législatifs ci-après, qui intègrent des principes et des perspectives sexospécifiques.
6. Le Code du travail (18 avril 2009) contient des articles qui interdisent la discrimination dans les relations professionnelles, notamment au motif du sexe, prévoient un salaire égal à travail égal sans discrimination aucune et le paiement intégral du salaire dans les délais, en fonction de la profession et des compétences professionnelles de l'individu, de la complexité des tâches à accomplir, de la charge de travail et de la qualité du travail accompli. Le Code érige en infraction le fait de refuser à une femme un contrat de travail ou de prévoir dans le contrat une période d'essai en raison de sa grossesse ou parce qu'elle a des enfants de moins de 3 ans (de moins de 16 ans s'ils sont handicapés). Un chapitre entier du Code du travail est consacré aux dispositions particulières relatives à la réglementation du travail des femmes.
7. Le Code de procédure pénale (18 avril 2009) accorde certains avantages aux femmes dans les procédures pénales. Il est notamment interdit de citer à comparaître une femme enceinte. Les femmes détenues ont la possibilité de garder auprès d'elles leurs enfants de moins de 2 ans, et elles ont droit, ainsi que les femmes enceintes, à une promenade quotidienne plus longue. À compter de six mois avant l'accouchement, les femmes enceintes peuvent se procurer des produits alimentaires et de première nécessité pour un montant supérieur à celui prévu pour les autres détenus. Les mères qui allaitent bénéficient du même avantage. En ce qui concerne les sanctions, il est interdit de placer à l'isolement les femmes enceintes et les mères détenues avec leurs enfants. Il est interdit d'utiliser une arme contre une femme prenant la fuite, et les enquêteurs de sexe masculin ne sont pas autorisés à assister à l'examen d'une femme avec déshabillage.
8. Le Code pénal (10 mai 2010) accorde également certains avantages aux femmes. Il est interdit de condamner à une peine de rééducation par le travail ou d'assigner à résidence les femmes enceintes ou en congé de maternité. Le Code prévoit aussi la possibilité de surseoir à l'exécution de la peine dans le cas des femmes enceintes ou ayant un enfant en

bas âge. Il érige en infraction l'enlèvement d'une femme aux fins d'un mariage de fait, le refus d'embauche non motivé ou le licenciement abusif d'une femme enceinte, le mariage forcé ou l'empêchement au mariage, la polygamie, la contrainte sexuelle, les actes sexuels pervers, les relations sexuelles sous la contrainte, l'incitation à la prostitution, la création et l'exploitation de lieux de débauche ou de maisons closes, le fait de servir d'entremetteur dans des actes de prostitution, le proxénétisme, les relations sexuelles avec un mineur de moins de 16 ans et les atteintes à l'égalité des citoyens. En outre, le fait que l'auteur de l'infraction savait la femme enceinte est une circonstance aggravante.

9. Le Code d'exécution des peines (2 mars 2011) dispose que les détenus qui purgent leur peine ont droit à un traitement humain et au respect de la dignité inhérente à la personne, et il interdit la discrimination, notamment au motif du sexe. Il consacre, entre autres droits fondamentaux des détenus, le droit des femmes de bénéficier de la prime de naissance et de l'allocation pour soins à un enfant de moins de 3 ans, et le droit des femmes ayant un emploi de bénéficier des prestations de maternité. Le Code prévoit la séparation des hommes et des femmes condamnés à des peines privatives de liberté lors de leur transfèrement sous escorte et dans les établissements pénitentiaires. Il interdit d'incarcérer à titre de sanction une femme qui purge une peine privative de liberté. Le Code dispose que les femmes détenues ne peuvent être surveillées que par un personnel féminin. Les femmes enceintes et celles dont les enfants sont placés dans les foyers attachés aux établissements pénitentiaires ont le droit d'acheter sans restriction des produits alimentaires et de première nécessité avec l'argent versé sur leur compte nominatif. Sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies, les femmes bénéficient d'une dispense temporaire de travail pendant la période de la grossesse et celle qui suit l'accouchement et elles peuvent vivre à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire jusqu'à ce que l'enfant ait 3 ans. Les femmes incarcérées ont le droit de quitter l'établissement pénitentiaire pour une courte période d'une durée déterminée pour retirer leur enfant du foyer attaché à l'établissement pénitentiaire et le confier à des membres de leur famille. Les femmes, au même titre que les mineurs condamnés et les détenus hospitalisés, bénéficient d'un espace minimal plus important et de conditions de vie meilleures que les hommes incarcérés dans les établissements pénitentiaires classiques.

10. Le nouveau Code d'exécution des peines interdit de placer les femmes condamnées pour une infraction constituant une récidive particulièrement dangereuse dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. Le Code de la famille (10 janvier 2012), dont l'un des principaux objectifs est l'établissement de relations familiales fondées sur l'union matrimoniale librement consentie d'un homme et d'une femme et sur l'égalité en droits des conjoints au sein de la famille, prévoit que seuls sont reconnus les mariages dûment enregistrés par les services de l'état civil, que le mariage religieux n'a pas de valeur juridique, que l'homme et la femme peuvent contracter mariage pour fonder une famille quelle que soit leur race, leur appartenance nationale ou leur religion et qu'ils jouissent de droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. La loi du 15 août 2009 sur les tribunaux institue le principe de l'égalité de tous devant la loi et devant les tribunaux, sans distinction de sexe. La loi du 15 août 2009 sur la Procuration vise à garantir le respect des droits et des libertés de l'homme et du citoyen protégés par l'État sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe. La loi du 30 août 2009 sur le statut et la protection sociale des militaires et des membres de leur famille régit l'application aux femmes militaires des droits et avantages prévus par la législation relative à la protection de la famille, de la maternité et de l'enfance. La loi du 10 mai 2010 sur le barreau et la profession d'avocat prévoit pour certaines catégories de femmes une assistance judiciaire gratuite sous la forme de consultations orales. La loi du 25 septembre 2010 sur le service militaire et les obligations militaires établit des avantages pour les femmes militaires en fixant à 48 ans la limite d'âge les concernant tandis que les hommes peuvent servir dans les forces armées jusqu'à 52, 55 ou 60 ans selon leur grade. La durée

minimale de service permettant d'être admis avant terme dans la réserve est de vingt ans pour les femmes et vingt-cinq ans pour les hommes. Cette loi prévoit, entre autres, des programmes de formation des officiers de réserve de sexe féminin, la possibilité pour les femmes de s'enrôler si leur situation les y oblige, et de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur militaire sans avoir accompli de service militaire ou sans avoir terminé d'études dans un lycée militaire secondaire. La loi du 15 août 2009 sur l'éducation garantit l'accès à l'éducation sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe. La loi du 15 août 2009 sur le statut des scientifiques prévoit le droit de tout individu, sans distinction d'aucune sorte, notamment de sexe, d'exercer une activité scientifique. La loi du 26 mars 2011 sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes oblige désormais l'État à assurer la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à l'établissement des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire par l'adoption de mesures juridiques, organisationnelles et autres conformes à la législation. La loi du 25 mai 2011 sur les services du Ministère de l'intérieur établit les mêmes critères pour le service des hommes et des femmes dans les structures de ce ministère et fixe une limite d'âge pour le maintien en activité des femmes fonctionnaires inférieure à celle applicable à leurs collègues masculins. Cette loi, de même que la loi du 23 octobre 2008 sur l'Office national de lutte contre les stupéfiants, la loi du 21 novembre 2009 sur les armes, la loi du 21 novembre 2011 sur l'Office des migrations et la loi du 12 mars 2010 sur le Service des douanes, interdit l'utilisation d'armes à feu contre des femmes et les moyens de contrainte contre les femmes manifestement enceintes.

11. En coopération avec le Bureau du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) au Turkménistan, les autorités turkmènes poursuivent l'élaboration d'un plan d'action pour rendre les lois nationales conformes aux normes internationales et aux principes de l'égalité des sexes. À la date de la soumission du rapport du Turkménistan (2010), ce processus n'en était qu'à ses débuts.

12. En outre, en 2012 l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président du Turkménistan a entrepris l'élaboration d'un projet de plan d'action national pour intégrer les principes de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie. Il est prévu d'y intégrer le plan d'action pour rendre les lois nationales conformes aux normes internationales et aux principes de l'égalité des sexes.

13. En 2011, des séminaires portant sur les meilleures pratiques pour intégrer les principes de l'égalité des sexes dans le droit interne ont été organisés à l'intention des membres de la Commission interministérielle chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales du Turkménistan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que des représentants du groupe de travail de cette commission.

14. En juin 2012, le Bureau du FNUAP au Turkménistan, en coopération avec le Gouvernement turkmène représenté par l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président du Turkménistan, prévoit d'organiser une conférence internationale sur les modèles et l'expérience de la réglementation étatique des questions d'égalité des sexes.

15. Le principal but de cette conférence est de partager les expériences de réglementation étatique des questions d'égalité des sexes. En corollaire, la manifestation visera à stimuler le dialogue des participants sur les priorités et les approches dans ce domaine.

## **B. Mécanismes nationaux de promotion de la femme**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 2 de la liste**

16. L'Union des femmes du Turkménistan est l'une des associations les plus importantes du pays. Elle exerce ses activités conformément à la législation en vigueur et à ses propres statuts.

17. L'Union réunit des femmes de professions et d'âge différents. Des associations de femmes existent dans les cinq provinces et à Achgabat. Des cellules de l'Union des femmes ont été ou sont constituées dans les entreprises et les organisations. L'organe central de l'Union des femmes est le Conseil central de l'Union, dont font partie des représentantes d'associations, de ministères et d'administrations.

18. L'Union des femmes du Turkménistan joue un rôle essentiel en ce qui concerne la réalisation des droits des femmes et la promotion de la participation des femmes à la vie politique, économique, culturelle et sociale du pays.

19. Les objectifs principaux du Conseil central de l'Union sont les suivants: faire largement connaître la politique intérieure et extérieure du Président du Turkménistan, promouvoir la participation des femmes à la vie publique, politique et économique du pays, renforcer la famille, protéger la mère et l'enfant. À ces fins, le Conseil central de l'Union organise des rencontres, des réunions, des tables rondes, des concours, des séminaires et d'autres manifestations.

20. Pour valoriser les capacités et les talents des femmes qui contribuent activement au développement du pays, le Conseil central de l'Union a organisé un concours sur le thème «La femme de l'année». Il comprend sept catégories et le résultat sera proclamé en 2013 à l'occasion de la Journée internationale de la femme.

21. Dans les provinces du pays, des centres de documentation ont été créés avec le soutien du PNUD. Ils œuvrent à améliorer le niveau de connaissances des femmes dans les domaines du droit, de l'économie, de l'écologie et de la santé génésique, et à permettre aux femmes d'être plus actives dans tous les domaines de la vie politique et sociale. Les centres de documentation organisent des cycles de conférences et de séminaires sur des sujets tels que l'égalité des sexes ou les lois et codes du Turkménistan qui protègent les droits des femmes.

22. Le vaste Programme d'aide aux petites entreprises favorise la participation des femmes à la création et à la gestion de ce type d'entreprises. Le Conseil central de l'Union et ses antennes dans les provinces aident les femmes rurales à se mettre à leur compte et encouragent le savoir-faire traditionnel féminin grâce à des campagnes comme «Le b.a.-ba des affaires et du marketing» ou «Tissage de tapis: la route de la soie dans l'artisanat des femmes turkmènes». Les créations des villageoises ont été présentées dans le cadre d'expositions-ventes sous le slogan «Notre potentiel».

23. Afin d'inculquer les traditions nationales et le respect du mariage et de la famille aux jeunes générations, le Conseil central de l'Union, en collaboration avec le centre d'animation «le Palais du bonheur», organise des rencontres, des tables rondes et des séminaires réunissant des jeunes mariés, des personnes plus âgées, des étudiants et des écoliers et intitulés «Honneur et dignité des femmes turkmènes» ou encore «Nos traditions culturelles».

24. Une campagne sur le thème «Une famille en bonne santé» est menée dans l'ensemble des provinces durant toute l'année dans le cadre du programme «Des familles unies pour un État fort». Son objectif est de promouvoir un mode de vie sain auprès des familles par le biais de compétitions sportives, de concours et de rencontres.

25. Le Conseil central de l'Union, en partenariat avec l'École d'entrepreneuriat de l'Union des industriels et chefs d'entreprise du Turkménistan, a organisé un séminaire destiné aux femmes cadres de gestion sur le thème «Capacités et compétences organisationnelles des femmes dirigeantes», qui visait à améliorer les connaissances et compétences professionnelles des femmes dans le domaine de la gestion d'entreprise et de la direction des ressources humaines.

## C. Mesures spéciales et mesures temporaires spéciales

### Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste

26. La législation en vigueur et la jurisprudence montrent qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures spéciales ni de mesures temporaires dans le domaine législatif. La question de l'introduction de telles mesures dans la législation pour assurer dans les faits l'égalité entre les sexes ne se pose pas du fait que le droit interne contient des mesures spéciales permanentes, qui sont reflétées en premier lieu dans les normes constitutionnelles suivantes.

27. Le Turkménistan garantit l'égalité en droits et libertés de l'homme et du citoyen, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction aucune fondée sur l'appartenance nationale, la race, le sexe, l'origine, la fortune, la situation professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation ou la non-affiliation à un parti politique (art. 19 de la Constitution).

28. Au Turkménistan, les hommes et les femmes ont les mêmes droits civils. Toute infraction à l'égalité entre les sexes est sanctionnée par la loi (art. 20 de la Constitution).

29. Les hommes et les femmes d'âge nubile ont le droit, sur la base du consentement mutuel, de contracter mariage et de fonder une famille. Les époux sont égaux en droits dans les relations familiales (art. 27 de la Constitution).

30. Dans le même ordre d'idées, il convient de citer la loi du 14 décembre 2007 sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes, qui vise à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la politique nationale relative aux droits de l'homme et à assurer l'épanouissement des femmes dans tous les domaines, et qui définit les garanties apportées par l'État pour que les femmes puissent exercer leurs droits et libertés au même titre que les hommes, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel. Cette loi consacre le principe constitutionnel de l'égalité des femmes: elles jouissent des mêmes droits et libertés que les hommes dans les domaines politique, social, économique, culturel et autre, sans distinction aucune fondée sur l'appartenance nationale, la race, l'origine, la fortune, la situation professionnelle et familiale, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation à un parti politique. L'article 4 établit les grandes orientations de la politique nationale à l'égard des femmes:

a) Consécration par la loi de l'égalité en droits des femmes, interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et rétablissement dans leurs droits, conformément à la loi, des femmes victimes de violations;

b) Élaboration et mise en œuvre de programmes nationaux spécifiques destinés à promouvoir l'égalité en droits des hommes et des femmes;

c) Soutien et protection de la mère et de l'enfant;

d) Promotion de l'épanouissement physique, intellectuel, spirituel, culturel et moral des femmes;

e) Protection de la société contre toute information tendant à établir une discrimination fondée sur le sexe et faisant l'apologie notamment de la violence, de la cruauté, de la pornographie, de la toxicomanie et de l'alcoolisme;

f) Appui aux associations et autres organisations, y compris les organisations internationales, qui œuvrent pour la défense des intérêts des femmes, et coopération avec ces associations et organisations;

g) Respect des normes et principes généralement reconnus du droit international et des obligations internationales souscrites par le Turkménistan en ce qui concerne la protection des droits et des libertés des femmes et la protection de l'égalité en droits des femmes.

31. La loi susmentionnée donne une définition précise de la notion de discrimination à l'égard des femmes et établit les garanties de l'État apportées au respect de l'égalité en droits des femmes – droit à la vie, à l'identité, à l'opinion personnelle, à la liberté de confession, à la protection contre les atteintes à l'honneur, à la dignité et à la réputation, droit de fonder une famille et droit à l'égalité dans les relations familiales. Cette loi garantit aux femmes le droit égal de participer à la conduite des affaires publiques, d'accéder à la fonction publique, de participer aux processus électoraux, d'exercer le droit de propriété, et elle leur assure l'égalité dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la science, de la santé publique et de la protection sociale. Elle offre aux femmes une protection contre le harcèlement sexuel, l'enlèvement et la traite des êtres humains, et offre également des garanties pour les femmes placées en garde à vue ou en détention ainsi que celles qui purgent une peine privative de liberté. Elle définit le rôle de l'État dans la gestion et la réglementation de l'égalité en droits des femmes, détermine les compétences du Conseil des ministres, des ministères et administrations et des autorités locales, et réglemente la participation des associations dans ce domaine.

32. Les questions relatives à la promotion des femmes sont prises en compte dans tous les programmes nationaux de développement social et économique. Par exemple, elles font l'objet d'un volet du Programme présidentiel de développement social et économique du pays (2012-2016), adopté en 2012.

33. Le Programme national du Président pour transformer les conditions de vie de la population des villages, bourgs, villes et chefs-lieux de district d'ici à 2020, le Programme national de développement social et économique du Turkménistan (2011-2030), la Stratégie de développement social et économique des provinces et de la ville d'Achgabat d'ici à 2012 et d'autres programmes sociaux s'attachent également aux questions de l'égalité des sexes.

## **D. Stéréotypes et pratiques préjudiciables**

### **Réponses aux questions posées aux paragraphes 4 à 7 de la liste**

34. Les mesures prises pour sensibiliser les hommes et les encourager à partager les responsabilités familiales avec les femmes sont les suivantes:

- Consécration dans la Constitution du droit des hommes et des femmes d'âge nubile de contracter mariage sur la base du consentement mutuel, de l'égalité en droits des époux dans les relations familiales; les parents ont les mêmes droits et obligations pour ce qui est d'élever les enfants, de veiller à leur santé et à leur épanouissement, de les instruire, de les préparer à la vie active et de leur inculquer le respect de la loi, de l'histoire et des traditions nationales;
- Établissement dans le Code de la protection sociale (17 mars 2007) de l'égalité en droits du père et de la mère pour bénéficier de la prime forfaitaire de l'État à la

naissance d'un enfant (art. 76) et des allocations pour soins à un enfant de moins de 3 ans (art. 77);

- Consécration, dans la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes, des garanties ci-après en matière de promotion des femmes: droit pour les femmes, à partir de l'âge nubile fixé par la loi et au même titre que les hommes, de se marier et de fonder une famille; égalité en droits des époux dans les relations familiales (art. 8); droit de participer à la conduite des affaires publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes.

35. L'État garantit aux femmes le droit de participer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à la formation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, au moyen de mesures juridiques, organisationnelles et autres, conformément à la législation.

36. L'État garantit aux femmes le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux emplois de la fonction publique selon leurs capacités et leurs qualifications professionnelles. Les femmes ont les mêmes droits, obligations, responsabilités et chances que les hommes lorsqu'elles entrent dans la fonction publique et y exercent une activité professionnelle.

37. L'État garantit aux femmes la possibilité d'accomplir volontairement, au même titre que les hommes, leur devoir constitutionnel de défendre la patrie en effectuant un service militaire selon les modalités prévues par la loi (art. 9).

38. L'État garantit aux femmes l'exercice des droits électoraux en leur accordant, au même titre que les hommes, le droit de voter et d'être élues aux organes de l'État conformément à la législation.

39. Il est interdit de limiter de quelque façon que ce soit les droits électoraux des femmes pour des motifs fondés sur l'appartenance nationale, l'origine, la fortune, la situation professionnelle, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation à un parti politique (art. 10).

40. L'État garantit aux femmes comme aux hommes l'exercice du droit de propriété.

41. L'État accorde aux femmes les mêmes conditions d'accès à toutes les formes de propriété, y compris le droit d'exploiter des terres, d'obtenir ou d'acquérir un logement décent ou de construire leur habitation.

42. L'État garantit aux femmes l'exercice du droit d'hériter conformément à la législation (art. 11).

43. En vertu du principe constitutionnel d'égalité des citoyens en matière de droits, de libertés et de chances dans le domaine de l'emploi, le droit au travail est garanti aux femmes comme aux hommes. Les femmes ont, au même titre que les hommes, le droit de choisir librement leur profession, la nature de leur emploi et leur lieu de travail.

44. Il est interdit de restreindre, de quelque manière que ce soit, l'exercice d'une activité professionnelle pour des motifs liés au sexe. L'État garantit aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, les droits suivants:

- Droit à la protection des droits et des intérêts légitimes en matière d'emploi;
- Droit d'exercer une activité salariée;
- Droit d'exercer une activité indépendante;
- Droit à l'accès aux postes vacants en fonction de leurs capacités et de leur formation professionnelle;

- Droit à un salaire égal pour un travail égal, bénéfice de la totalité des prestations liées à un emploi, et équité dans les conditions d'exercice d'un travail égal et dans l'évaluation des performances professionnelles;
  - Droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail satisfaisantes, notamment pour les femmes enceintes et les mères;
  - Droit à l'avancement, droit d'améliorer ses compétences et de suivre des formations de recyclage;
  - Droit de concilier activité professionnelle et obligations parentales.
45. L'État offre aux femmes et aux hommes les mêmes conditions d'accès à la direction d'entreprise.
46. Le principe de l'égalité dans l'emploi s'applique aussi dans les tâches ménagères, qui ne doivent pas être un moyen de discrimination à l'égard des femmes et peuvent être réparties à égalité entre les femmes et les hommes (art. 12).
47. L'État garantit aux femmes des conditions égales à celles des hommes pour:
- a) Recevoir une éducation conformément à la Constitution et à la loi sur l'éducation;
  - b) Exercer des activités pédagogiques et scientifiques;
  - c) Accéder à l'information.
48. L'État œuvre à sensibiliser la population au respect de l'égalité en droits des hommes et des femmes (art. 13) en mettant l'accent sur:
- a) Le droit de la mère et du père à un congé pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans, établi par le Code du travail du 18 avril 2009 (art. 97);
  - b) Les dispositions du Code de la famille (10 janvier 2012) prévoyant que, dans les relations familiales, chacun des époux a les mêmes droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux, et les mêmes obligations. Ils doivent régler conjointement, en s'appuyant sur le principe de l'égalité des conjoints, les questions relatives à la maternité, à la paternité, à l'éducation des enfants et à leur scolarité, ainsi que les autres aspects de la vie de la famille. Les relations familiales sont bâties sur le respect mutuel et l'entraide. Les époux contribuent l'un et l'autre à la prospérité et au renforcement de la famille et veillent au bien-être et au développement des enfants. Chacun des époux est libre de choisir son emploi, sa profession et son lieu de résidence (art. 50). Lors de l'enregistrement du mariage, les conjoints peuvent choisir le nom de famille de l'un d'entre eux comme nom de famille commun ou décider que chacun garde le nom qu'il portait avant le mariage (art. 51). Tous les biens (meubles et immeubles, y compris l'argent et les titres) acquis par le couple au cours du mariage sont la propriété commune des deux époux, quel que soit le nom auquel ils ont été acquis et sans égard à l'origine de leur financement (art. 52). Les conjoints ont, dans des conditions d'égalité, le droit de posséder ces biens, d'en user et d'en disposer, même si l'un d'eux n'a pas de revenu indépendant car il s'occupe du foyer, des enfants ou pour toute autre raison valable (art. 53). Néanmoins, le Code reconnaît le droit à la propriété personnelle des objets destinés à un usage personnel, même s'ils ont été acquis pendant le mariage avec les fonds communs au couple, et des biens que chacun des époux possédait avant le mariage (art. 53). Les parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers leurs enfants, y compris après la dissolution du mariage (art. 86), même si l'un des parents ne vit pas avec son enfant, il a le droit et l'obligation de participer à l'éducation de celui-ci (art. 90).
49. Des mesures d'éducation pour s'attaquer aux stéréotypes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes sont prises qui ciblent toutes les classes d'âge

depuis la petite enfance, tous les niveaux de l'enseignement et toutes les disciplines, la vie scolaire comme les activités extrascolaires. Cette préoccupation entre également en ligne de compte dans l'établissement des matériels pédagogiques (programmes scolaires, manuels, affiches, supports visuels, planches pédagogiques).

50. Lors du choix des images et des textes des matériels pédagogiques, une attention particulière est apportée à leur contenu afin que les jeunes puissent grandir sans stéréotypes quant au rôle des hommes et des femmes dans la société.

51. Un nouveau cours sur les compétences nécessaires à la vie courante a été introduit dans le programme des écoles secondaires. La sélection des thèmes et l'ordre dans lequel ils sont abordés est déterminée par l'âge des élèves. Grâce à ce cours, les enfants apprennent à considérer avec le même respect tous les membres de leur famille et de la société, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, selon le principe de l'égalité en droits et en obligations.

52. Les principes de l'égalité des sexes sont également pris en compte dans l'établissement de tous les matériels pédagogiques – manuels, affiches, supports visuels, planches pédagogiques – ainsi que des programmes scolaires.

53. En 2010 et 2011, un certain nombre de planches pédagogiques et de manuels scolaires ont été publiés ou réédités en tenant compte des questions d'égalité entre les sexes, en particulier:

- Les planches pédagogiques de biologie (5<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- Les illustrations pour les cours de russe;
- Les planches pédagogiques pour le russe (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> année);
- Les planches pédagogiques pour le russe (7<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- Les planches pédagogiques pour l'anglais (5<sup>e</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- Les affiches pour l'anglais (école maternelle);
- «Les compétences nécessaires à la vie courante» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «Initiation aux métiers» (1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année);
- «ENGLISH» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «Le russe» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «L'anatomie» (8<sup>e</sup> année);
- «La biologie» (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années);
- «Le turkmène» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «La littérature turkmène» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «La littérature» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «La culture physique» (1<sup>re</sup> à 10<sup>e</sup> année);
- «Les fondements de l'État et du droit» (8<sup>e</sup> année);
- «L'éducation civique» (9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années);
- «L'histoire du Turkménistan» (4<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années).

54. Le Code de la famille définit le mariage comme l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, dans des conditions d'égalité, qui est conclue selon les modalités fixées par la loi aux fins de fonder une famille et qui confère aux époux des droits et obligations mutuels (art. 1<sup>er</sup>).

55. Les articles 16 et 17 du Code fixent les conditions et les modalités de la conclusion du mariage. L'article 7 prévoit que la réglementation juridique des relations familiales est assurée par l'État, que seuls sont reconnus les mariages enregistrés par les services de l'état civil et que les cérémonies de mariage religieuses n'ont pas de valeur juridique. Le Code prévoit en outre que:

- a) Les mariages sont enregistrés par les services de l'état civil et l'âge nubile est fixé à 18 ans (art. 15);
- b) Le mariage ne peut être contracté que sur la base du consentement libre et mutuel des futurs époux, qui doivent avoir l'âge nubile;
- c) Le mariage est interdit entre deux personnes dont l'une est déjà mariée (art. 20).

56. Le Code pénal (10 mai 2010) incrimine le concubinage et le ménage commun avec deux femmes ou plus, et un article du Code, qui prévoit des poursuites et des sanctions pénales, est consacré à cette question (art. 163).

## **E. Violence à l'égard des femmes**

### **Réponses aux questions posées aux paragraphes 8 et 9 de la liste**

57. La législation du Turkménistan ne contient pas de texte visant spécifiquement la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence dans la famille et le viol conjugal. Cependant, le Code pénal incrimine certains faits constitutifs d'actes de cruauté à l'égard d'une femme, d'une atteinte à l'honneur et à la dignité de la femme ou d'une violation de ses droits, notamment l'enlèvement d'une femme aux fins d'un mariage de fait (art. 127), le refus d'embauche non motivé ou le licenciement abusif d'une femme enceinte (art. 152), le mariage forcé ou l'empêchement au mariage (art. 162), la polygamie (art. 163) et le viol (art. 134). Est d'ailleurs considéré comme un viol au sens dudit article tout rapport sexuel imposé par la violence physique ou la menace, ou encore en profitant de l'état de faiblesse de la victime – y compris lorsque celle-ci est l'épouse de l'auteur des faits. Sont aussi considérés comme un viol l'acte sexuel pervers – y compris lorsque la victime est l'épouse –, dont les éléments constitutifs sont, là aussi, l'emploi de la force physique ou de la menace, ou encore le fait de profiter de l'état de faiblesse de la victime (art. 136), et les relations sexuelles sous la contrainte. À cet égard, l'article 137 du Code pénal incrimine le fait de contraindre une personne à un rapport sexuel ou tout autre acte sexuel imposé par le chantage ou la menace de destruction de biens, ou en profitant de l'état de dépendance matérielle ou autre de la victime, ces dispositions s'appliquant aussi lorsque la victime est l'épouse. Les articles 111, 112 et 113 du Code pénal érigent en infraction le fait de causer intentionnellement à autrui des dommages corporels légers et d'infliger des coups ou des sévices; si les dispositions de ces articles ne prévoient pas expressément la reconnaissance de la qualité de victime à l'épouse, elles ne l'excluent cependant pas non plus.

58. Il convient de souligner que le Code pénal punit le meurtre avec préméditation (art. 101), les dommages corporels graves commis intentionnellement (art. 107) et les dommages corporels moyennement graves commis intentionnellement (art. 108). Le fait de commettre de tels actes sur la personne d'une femme que l'auteur savait être enceinte constitue une circonstance aggravante.

59. L'article 106 du Code pénal prévoit la responsabilité pénale en cas d'incitation au suicide ou de contrainte au suicide. À cet égard, sont considérées comme des circonstances aggravantes l'usage de la menace, de la diffamation, le recours à des mauvais traitements ou les atteintes systématiques à la dignité de la victime, étant entendu que la qualité de

victime peut être reconnue à l'épouse si les actes en cause ont été commis contre sa personne.

60. Le Turkménistan s'attache particulièrement à diffuser une information sur les instruments internationaux et nationaux relatifs aux droits et libertés de l'individu, en particulier de la femme. La revue féminine mensuelle *Zenan Kalby* («L'âme féminine») aborde tous les thèmes de la vie des femmes turkmènes.

61. Des programmes humanitaires à long terme visant à sensibiliser le public aux dispositions des principaux instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de l'individu, notamment dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, sont mis en œuvre en coopération avec les bureaux des organisations internationales et les ambassades étrangères accréditées au Turkménistan.

62. Les textes des conventions et des accords sont publiés en turkmène et en russe et leurs dispositions font régulièrement l'objet d'explications dans les médias. Des émissions de radio et de télévision ainsi que des articles et des analyses dans la presse leur sont consacrés.

63. Les Ministères des affaires étrangères, de la justice, de la culture, de l'éducation, l'Académie des sciences, le Comité d'État à la statistique, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président du Turkménistan, les établissements d'enseignement supérieur et les associations du pays, avec le concours des représentations d'organismes de l'ONU (UNICEF, PNUD, HCR, FNUAP), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'autres organisations internationales présentes au Turkménistan, publient des recueils d'instruments internationaux et de lois nationales relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, organisent régulièrement des séminaires, des tables rondes, des conférences et des exposés dans la capitale et dans toutes les provinces du pays, auxquels participent des représentants des autorités locales et de la population, sur les questions de l'égalité entre hommes et femmes et de la diffusion de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

64. L'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président publie périodiquement la revue trilingue *Démocratie et droit* (en turkmène, russe et anglais). En outre, il a publié 19 recueils d'instruments juridiques et de textes normatifs internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme, en coopération avec plusieurs ministères et administrations turkmènes et avec le concours des représentations d'organismes des Nations Unies au Turkménistan. Un recueil du même type relatif aux droits de la femme est en cours d'élaboration.

65. Dans la perspective d'améliorer encore le dialogue constructif qui s'est engagé sur la protection des droits de l'homme, l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président s'est vu confier la mise en œuvre d'un projet visant à renforcer les capacités nationales du Turkménistan en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce projet associe les autorités turkmènes, la Commission européenne, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et le Programme des Nations Unies pour le développement.

66. Dans le cadre de ce projet commun, un Centre d'information sur les droits de l'homme s'est ouvert le 2 mai 2011, qui relève de l'Institut national pour la démocratie et les droits de l'homme près le Président.

67. Ce centre organise régulièrement des débats, des rencontres et des tables rondes réunissant des représentants des autorités et des personnalités du Turkménistan, des représentants de la communauté scientifique, d'organisations internationales et des responsables d'associations autour des questions d'actualité touchant au développement du

cadre juridique, à la garantie et à l'exercice des droits et des libertés des citoyens, y compris de l'égalité entre les sexes.

68. Des centres de documentation devraient ouvrir prochainement dans toutes les provinces du pays. Les centres de documentation de l'Union des femmes du Turkménistan ont pour mission d'améliorer les connaissances des femmes dans les domaines du droit, de l'économie, de l'écologie et de la santé de la procréation, et de stimuler les activités des femmes dans tous les domaines de la vie sociale et politique, notamment en associant ces dernières à la poursuite des réformes nécessaires pour assurer pleinement l'égalité entre hommes et femmes.

69. Dans le cadre des activités conjointes du Centre de l'OSCE à Achgabat et de l'association Keïik Okara, un projet de création d'un centre de soutien et d'aide aux victimes de violences dans la famille est mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et devrait être achevé d'ici au 31 décembre 2012. Il vise à organiser le fonctionnement du futur centre (refuge), qui proposera une aide sociale, psychologique, juridique et médicale aux victimes de violences dans la famille.

70. Ce projet consiste à mettre en place et à administrer un refuge pour les femmes et les enfants victimes de violences dans la famille. Il s'agira en premier lieu d'offrir aux victimes une aide sociale, psychologique et médicale aux fins de leur réadaptation sociale. Les activités du centre et le travail avec les victimes seront menés dans le respect strict des règles de confidentialité.

71. Le personnel du centre bénéficiera d'une préparation spécifique et d'une formation professionnelle adaptées aux besoins des victimes de violences dans la famille. Les services qui seront proposés varieront en fonction de différents paramètres tels que l'âge de la victime, l'expérience personnelle et le stade de rétablissement auquel elle se trouve. Le centre devrait au moins permettre, dans la mesure de ses moyens, la mise en place d'un accompagnement psychologique, d'une aide médicale, d'une assistance ou de conseils juridiques, ou encore de services offrant une formation professionnelle de base ou une aide à la recherche d'emploi.

72. Dans le cadre de l'association Keïik Okara, une permanence téléphonique a été mise en place il y a trois ans afin d'offrir des conseils aux personnes victimes de violences dans la famille. Ces consultations sont uniquement d'ordre psychologique. En cas de nécessité, les victimes peuvent être orientées vers les établissements médicaux appropriés. Les statistiques concernant le nombre d'appels et la teneur des conversations téléphoniques sont confidentielles.

73. Depuis décembre 2009, un projet visant à prévenir la traite des personnes au Turkménistan est mis en œuvre, dans le cadre duquel les organisations non gouvernementales locales ont été renforcées et un soutien est apporté aux victimes de la traite. Dans ce contexte, le Club Ynam d'Achgabat a signé un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en vue de créer une ligne téléphonique d'urgence et d'organiser des campagnes d'information au niveau national visant à prévenir la traite des personnes.

74. Les principaux objectifs du projet sont les suivants: prévention grâce à la mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence, création d'un refuge, élaboration et diffusion de brochures d'information, organisation de campagnes d'information, protection des victimes par la mise à disposition de différents services (assistance juridique, aide à la réadaptation et à la réinsertion), sessions de formation destinées aux membres des organisations non gouvernementales locales.

## F. Participation à la vie politique et sociale

### Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste

75. L'intégration des femmes dans la vie politique et sociale se mesure à leur participation dans les organes du pouvoir politique et de l'administration.

76. La population turkmène compte 50,2 % de femmes et celles-ci sont dûment représentées dans les organes électifs de l'État et de l'administration. Sur les 125 députés qui siègent au Parlement, 17 % sont des femmes. La présidence et la vice-présidence du Parlement sont exercées par des femmes. Plus de 25 femmes occupent actuellement des fonctions dans l'appareil dirigeant du pays, et sont, par exemple, vice-premier ministre, ministre ou vice-ministre, diplomate, directrice adjointe d'une administration régionale, municipale ou locale, rédactrice en chef d'un média, chef d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un centre de recherche, responsable d'une commission électorale nationale ou locale. Les femmes sont également présentes dans les organes représentatifs et exécutifs de l'État à tous les niveaux: 13,5 % des élus locaux et 15,5 % des membres des organes représentatifs des provinces – les conseils populaires (*halki maslahaty*) – sont des femmes.

77. Le niveau élevé d'éducation et de participation des femmes montre que celles-ci contribuent grandement à la vie économique du pays, en particulier dans les secteurs de l'éducation, de la culture, des arts, de la santé, des sports et de la protection sociale. En 2010, plus de 40,4 % de femmes exerçaient un emploi, tous secteurs confondus. Dans certains domaines comme la santé, les sports et la protection sociale, la proportion de femmes s'élève à 69,9 %; elle est de 64 % dans l'enseignement, de 52,4 % dans les secteurs de la culture et des arts, du crédit, de la finance et de l'assurance, de 48,5 % dans le domaine scientifique et la recherche ainsi que dans l'industrie, de 44,6 % dans les télécommunications et de 34,9 % dans le commerce et la restauration.

78. En vertu de l'article 32 de la Constitution, les citoyens ont le droit d'élire les membres des organes du pouvoir et d'y être élus et ils ont accès, dans des conditions d'égalité, aux postes de la fonction publique correspondant à leurs compétences et à leur formation professionnelle.

79. La loi du 9 août 2002 sur la procédure de nomination des responsables de l'État et des membres de la fonction publique au Turkménistan établit le principe de l'accessibilité à tous, autrement dit tous les citoyens ont accès, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique et peuvent y faire carrière, en fonction de leurs compétences et de leur formation professionnelle.

80. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes, l'État offre aux femmes et aux hommes des conditions égales d'accès à la direction d'entreprise.

81. La loi du 22 avril 1999 sur la garantie des droits électoraux des citoyens turkmènes, la loi du 10 octobre 2008 sur l'élection des députés au Parlement du Turkménistan, la loi du 31 mars 2012 sur l'élection des membres des conseils populaires (*halki maslahaty*) et des conseils locaux (*gengechi*) et la loi du 21 mai 2011 sur l'élection du Président du Turkménistan consacrent le suffrage universel et interdisent toute restriction directe ou indirecte des droits électoraux des citoyens au motif de l'appartenance nationale, de la race, du sexe, de l'origine, de la fortune, de la situation professionnelle, du lieu de résidence, de la langue, de l'attitude envers la religion, des convictions politiques ou de l'affiliation ou de la non-affiliation à un parti politique.

82. La loi du 21 octobre 2003 sur les associations consacre le droit de créer les associations de son choix et d'adhérer à des associations sous réserve d'en respecter les statuts. La loi du 10 janvier 2012 sur les partis politiques garantit aux citoyens turkmènes l'égalité en droits et l'égalité des chances pour créer des partis politiques et participer librement à leurs activités.

83. Conformément à l'article 5 de la loi du 12 mars 2010 sur la culture, l'État garantit à tous les citoyens, sans distinction d'appartenance nationale, de race, de sexe, d'origine, de fortune, de situation professionnelle, de lieu de résidence et de langue, le droit de participer à la vie culturelle, de prendre part aux activités d'associations culturelles et d'avoir accès au patrimoine culturel protégé par les institutions de l'État.

84. Le principe de l'égalité en droits et de l'égalité des chances de tous les citoyens concernant la création, la restauration, la conservation, le développement, la diffusion et l'utilisation du patrimoine culturel, qui est consacré à l'article 4 (par. 5) de la loi sur la culture, garantit la protection de la diversité culturelle, la possibilité de se familiariser avec l'héritage culturel des différents groupes ethniques et la mise en place de conditions permettant la conservation, le développement et la transmission de l'histoire, de la culture, de la langue, des traditions et des coutumes.

## **G. Appartenance nationale**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 11 de la liste**

85. Le Turkménistan mène une politique tendant à favoriser l'entente entre les peuples et à écarter toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur l'origine nationale ou ethnique.

86. En complément des informations présentées dans le rapport périodique (par. 152 à 154), il convient de préciser que, conformément à la loi sur la nationalité, la nationalité turkmène s'acquiert:

- a) À la naissance;
- b) Par la naturalisation;
- c) Pour les autres motifs prévus par la loi en question (art. 11).

87. Conformément à l'article 12 de ladite loi, un enfant dont les deux parents ont la nationalité turkmène au moment de sa naissance acquiert cette nationalité, qu'il soit né au Turkménistan ou non.

88. Un enfant dont l'un des parents a la nationalité turkmène au moment de sa naissance acquiert cette nationalité:

- a) S'il est né au Turkménistan;
- b) S'il est né à l'étranger mais que l'un de ses parents au moins résidait au Turkménistan de façon permanente au moment de sa naissance.

89. Lorsque les parents sont de nationalité différente mais que l'un des deux avait la nationalité turkmène au moment de la naissance de l'enfant et que les deux parents résidaient alors de façon permanente à l'étranger, la nationalité de l'enfant est déterminée sur la base du consentement écrit des deux parents.

90. Si l'un des parents a la nationalité turkmène et l'autre est apatride ou inconnu au moment de la naissance de l'enfant, celui-ci acquiert la nationalité turkmène indépendamment de son lieu de naissance.

91. Si, à l'issue d'une procédure de détermination de la paternité d'un enfant dont la mère est apatride, un citoyen turkmène est considéré comme le père, cet enfant, s'il a moins de 14 ans, acquiert la nationalité turkmène indépendamment de son lieu de naissance. Si l'enfant réside de façon permanente dans un pays étranger, sa nationalité est déterminée sur requête écrite des parents (art. 13).

92. L'article 82 (par. 1) du Code de la famille consacre le droit que tout enfant a dès sa naissance de préserver son identité, y compris sa nationalité, son appartenance nationale, son prénom, son patronyme, son nom et ses relations familiales. Le même article prévoit en son paragraphe 8 que l'appartenance nationale de l'enfant est déterminée par celle de ses parents, et dans le cas où ces derniers n'ont pas la même appartenance nationale, l'enfant est libre de choisir celle de son père ou de sa mère au moment de l'établissement de son passeport.

## H. Éducation

### Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste

93. Les statistiques nationales ne ventilent pas par sexe le taux d'abandon en cours d'études, quel que soit le niveau de l'enseignement. Le taux d'abandon des filles et des jeunes femmes aux différents niveaux de l'enseignement en milieu urbain et rural n'a jamais fait l'objet d'une analyse jusqu'ici étant donné qu'aucun problème n'a été constaté à ce sujet.

94. De la même façon, le taux d'accès à l'enseignement des femmes rurales ne fait pas l'objet de statistiques étant donné que la situation dans ce domaine ne pose pas de problèmes. Toutes les localités rurales comptent des établissements d'enseignement secondaire général et rien ne fait obstacle à l'accès des filles à ces établissements. Au contraire, les autorités locales sont chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants placés sous leur responsabilité y soient admis dès l'âge de 7 ans. Toute personne ayant terminé l'école secondaire a librement accès à l'établissement d'enseignement professionnel de son choix, en fonction de ses compétences et indépendamment de la localité où elle réside.

95. Conformément aux dispositions du nouveau Code de la famille, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012, l'âge nubile est fixé à 18 ans. Cependant, même avant l'introduction de cette disposition, les gens se mariaient en général à leur majorité, après avoir achevé leurs études secondaires. Les mariages conclus avant la fin de ces études étaient rares et, même dans ce cas, rien n'empêchait les jeunes de poursuivre les études secondaires obligatoires, puis de suivre une formation professionnelle. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour que tous les citoyens, sans distinction de sexe ni de situation familiale, puissent recevoir un enseignement secondaire.

96. Par exemple, conformément au décret du Ministère de l'éducation en date du 17 janvier 2012 portant approbation des dispositions relatives à l'enseignement secondaire général en externe (enregistré le 3 février 2012 par le Ministère de la justice), les personnes n'ayant pas accompli le cursus habituel de l'enseignement secondaire général pour quelque motif que ce soit sont autorisées à bénéficier de cet enseignement en externe, ce qui constitue une garantie supplémentaire de l'État permettant à tous les citoyens turkmènes de recevoir un enseignement secondaire général.

**Données relatives aux étudiants et aux diplômés des établissements d'enseignement supérieur**

	2007	2008	2009	2010	2011
Établissements d'enseignement supérieur	17	18	19	21	23
Fréquentation: hommes + femmes (en milliers)	17,0	20,7	22,1	23,7	25,6
Femmes (en milliers)	6,2	7,4	7,6	8,0	8,5
Admission: hommes + femmes (en milliers)	4,6	5,2	5,2	5,4	6,1
Femmes (en milliers)	1,5	1,7	1,7	1,7	1,9
Nombre de diplômés: hommes + femmes (en milliers)	3,9	1,3	3,7	3,5	3,9
Femmes (en milliers)	1,5	0,4	1,4	1,3	1,4

## I. Emploi

### Réponses aux questions posées aux paragraphes 13 et 14 de la liste

97. La loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes prévoit que les femmes jouissent au Turkménistan des mêmes droits et des mêmes libertés que les hommes dans les domaines politique, social, économique et culturel comme dans les autres domaines de l'activité humaine, sans distinction fondée sur l'appartenance nationale, la race, l'origine, la fortune, la situation professionnelle ou familiale, le lieu de résidence, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques ou l'affiliation à un parti politique.

98. Conformément à l'article 9 de la même loi, l'État garantit aux femmes l'accès à la fonction publique dans des conditions d'égalité avec les hommes, compte tenu de leurs compétences et de leur formation professionnelle.

99. L'article 12, qui fixe les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes dans le domaine des activités professionnelles, garantit aux femmes le droit au travail dans des conditions d'égalité avec les hommes et interdit toute restriction de l'exercice d'une activité professionnelle pour des motifs liés au sexe. L'État garantit aux femmes, au même titre que les hommes, les droits suivants:

- Droit à la protection des droits et des intérêts légitimes en matière d'emploi;
- Droit d'exercer une activité salariée;
- Droit d'exercer une activité indépendante;
- Droit à l'accès aux postes vacants en fonction de leurs capacités et de leur formation professionnelle;
- Droit à un salaire égal pour un travail égal, bénéfice de la totalité des prestations liées à un emploi, et équité dans les conditions d'exercice d'un travail égal et dans l'évaluation des performances professionnelles;
- Droit à des conditions d'hygiène et de sécurité au travail satisfaisantes, notamment pour les femmes enceintes et les mères;
- Droit à l'avancement, droit d'améliorer ses compétences et de suivre des formations de recyclage;
- Droit de concilier activité professionnelle et obligations parentales.

100. Le même article élargit l'application du principe d'égalité dans l'emploi aux tâches ménagères, qui ne doivent pas être un moyen de discrimination envers les femmes et peuvent être réparties à égalité entre les femmes et les hommes.
101. Les relations professionnelles sont régies par le Code du travail qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.
102. La rémunération des employés du secteur public et du secteur privé est réglementée par le Code du travail et par la loi sur les entreprises.
103. Conformément à l'article 113 du Code du travail, le montant du salaire varie en fonction du niveau de qualification de l'employé, de la difficulté et de l'intensité des tâches, des conditions de travail ainsi que de la charge de travail et de la qualité du travail effectué.
104. Conformément au Code du travail, le traitement des fonctionnaires de l'État est déterminé par la fonction occupée et les compétences professionnelles.
105. Le salaire des travailleurs se compose de la rémunération du travail (salaire de base), des indemnités et des primes de rendement dont les montants et les modalités et délais de versement sont fixés par la législation du travail, les conventions collectives, le contrat de travail et les actes normatifs locaux.
106. Ainsi, les mesures de refonte du système de rémunération du travail qui ont été mises en œuvre en 2011 dans les ministères, les administrations et d'autres organes de l'État ont permis d'intégrer dans l'échelle des traitements des critères comme le niveau de qualification et la qualité du travail accompli.
107. Conformément au Code du travail, aux fins de la réglementation de la rémunération du travail la loi prévoit un salaire minimum, qui ne s'applique qu'aux entreprises, aux organisations et aux établissements, quels que soient leur régime de propriété et leur statut juridique.
108. Un décret présidentiel en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 a fixé à 400 manats le montant du salaire minimal.
109. En vertu de l'article 23 de la loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes, les indicateurs de la situation des femmes au Turkménistan doivent figurer dans les statistiques officielles. La collecte des données relatives aux questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie politique et sociale est placée sous la responsabilité du Comité d'État à la statistique.
110. Afin de mettre le système de statistiques turkmène en conformité avec les normes internationales, depuis 2011 les entreprises (organisations, établissements) sont tenues de fournir chaque année des données sur la répartition de leurs effectifs en fonction des niveaux de rémunération, présentées sur le modèle des statistiques officielles. Ces données serviront au calcul du salaire moyen, ventilé par sexe.

## **J. Harcèlement sexuel sur les lieux de travail**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste**

111. La législation turkmène incrimine le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. En particulier, l'article 137 du Code pénal érige en infraction le fait de contraindre une personne à un rapport sexuel ou tout autre acte sexuel imposé par le chantage ou la menace de destruction de biens, ou en profitant de l'état de dépendance matérielle ou autre de la victime, et prévoit des peines de rééducation par le travail ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

112. Conformément aux articles 224 et 243 du Code de procédure pénale, les infractions de ce type sont poursuivies par les services du procureur, et le secret de l'enquête et de l'instruction est garanti. À l'audience, le huis clos peut être ordonné afin de protéger la vie privée des parties.

113. Il n'y a pas d'enregistrement officiel des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il faut relever toutefois que dans tous les établissements et toutes les organisations il existe des associations (syndicats, conseils de femmes, organisations de jeunesse, etc.) auxquelles les femmes peuvent s'adresser en cas de violation de leurs droits, y compris au motif de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.

## **K. Santé**

### **Réponses aux questions posées aux paragraphes 16 à 19 de la liste**

114. La santé de la mère et de l'enfant sont une priorité pour le Gouvernement. Conformément aux principales orientations de la politique présidentielle, une grande importance est accordée au droit des femmes de préserver leur santé.

115. Aux fins d'assurer le respect des principes de la médecine factuelle et l'utilisation de méthodes de planification stratégique pour la mise en œuvre des programmes nationaux en 2011, un bilan du Programme national relatif à la maternité sans risques a été réalisé pour la période 2007-2011 avec l'appui du FNUAP, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'USAID.

116. L'objectif de ce bilan était de faire ressortir les principaux résultats obtenus grâce au Programme en question ainsi que les domaines dans lesquels les efforts devront être poursuivis et qui devront figurer au rang des priorités d'un nouveau programme établi sur la base des conclusions du bilan.

117. Le bilan a été réalisé par une équipe pluridisciplinaire d'experts nationaux, coordonnée et appuyée par un expert international.

118. Les principaux résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du Programme national relatif à la maternité sans risques sont: une amélioration des infrastructures et des conditions d'hygiène de la plupart des établissements de santé (pour plus de précisions concernant les indicateurs, voir le document de base établi en 2009); un approvisionnement régulier en médicaments de base; l'application d'un ensemble de technologies prénatales et néonatales recommandées par l'OMS, ce qui a permis de faire passer le taux de survie des nouveau-nés pesant entre 500 grammes et 1,5 kilogramme de 15,5 % en 2005 (avant l'adoption des critères d'enregistrement des naissances vivantes et des mortinaissances) à 58 % en 2011; une formation dispensée largement au personnel médical. À cet égard, au cours de la seule année 2011, dans le cadre du Programme national relatif à la maternité sans risques 100 spécialistes de santé primaire ont été formés aux soins anténataux, 75 spécialistes de maternités ont été formés aux technologies périnatales efficaces et 200 autres ont été formés à la prévention de la transmission verticale du VIH. Au rang des progrès figurent également l'introduction progressive d'un ensemble de protocoles cliniques nationaux en obstétrique et en néonatalogie, l'introduction de l'accouchement avec l'aide de la personne de son choix et la révision du décret sur l'organisation des activités en matière d'hygiène et d'épidémiologie dans les maternités (ou les services de maternité) conformément au Programme relatif à la maternité sans risques.

119. D'après les premiers résultats de l'utilisation large des technologies périnatales efficaces, les hémorragies avant l'accouchement et en post-partum ont diminué, passant de 1,3 % en 2005 à 0,7 % en 2011, de même que les gestoses tardives, y compris les éclampsies et pré-éclampsies dont la proportion est passée de 6,8 % en 2005 à 3,7 % en 2011. Le nombre de césariennes pratiquées, entre autres méthodes, dans le cadre de l'aide

d'urgence à l'accouchement pour préserver la vie de la mère et de l'enfant a augmenté, passant de 3,3 % en 2005 à 5,9 % en 2011 pour l'ensemble du pays (15 % d'après les estimations de l'OMS), ce qui a entraîné un recul de la mortalité maternelle et une stabilisation, voire l'amorce d'une diminution, de la mortalité infantile, périnatale et néonatale précoce. Dans de nombreux établissements, on observe également une diminution de la mortalité des enfants placés dans les services de réanimation et de soins intensifs. Le nombre d'interventions lourdes en obstétrique et l'utilisation de produits sanguins ont aussi diminué. En outre, les dépenses de médicaments ont pu être réduites.

120. Le taux de mortalité maternelle a diminué, passant de 11,5 en 2009 à 5,9 en 2011, et le taux de mortalité infantile était de 15,1 en 2011, contre 15,3 en 2009. Le taux de mortalité périnatale a également baissé, passant de 16,1 en 2010 à 14,9 en 2011. Le Programme national relatif à la maternité sans risques pour la période 2012-2016 est en cours d'élaboration.

121. Le Turkménistan a adopté une Stratégie nationale dans le domaine de la santé génésique pour la période 2011-2015, pour protéger la maternité, réduire le nombre de complications en cours de grossesse, prévenir les complications de maladies extragénitales chez les femmes en âge de procréer et permettre la planification familiale.

122. Aux fins de garantir l'accès de tous aux services de santé génésique et d'atteindre la cible 5B des objectifs du Millénaire pour le développement, un réseau de services de santé génésique tenant compte des spécificités liées au sexe a été mis en place. Des centres de santé génésique ont ainsi ouvert sur tout le territoire et s'adressent, selon le centre, aux femmes, aux hommes ou aux adolescents et adolescentes. Un service de protection de la santé génésique des femmes a été créé dans les centres de santé maternelle et infantile dans chaque province (on compte au total 12 centres provinciaux). En outre, avec le soutien actif du FNUAP, dans tous les districts ont été ouverts des cabinets de santé génésique dûment équipés (64 au total) et des consultations pour les femmes (402 cabinets de consultation d'obstétrique et de gynécologie). L'activité de tout le service est coordonnée par le Centre national de protection de la santé génésique créé sur la base du centre de recherche scientifique et technique pour la protection de la santé maternelle et infantile.

123. Le service de protection de la santé génésique offre à la population tous les services médicaux nécessaires en matière de planification familiale, y compris des consultations gratuites sur la santé sexuelle et génésique, et fournit gratuitement des contraceptifs.

124. Les centres de santé génésique ont notamment pour objectif de promouvoir les droits des femmes dans le domaine de la procréation, en particulier le droit de choisir une méthode de contraception, de décider du moment d'une grossesse et d'accoucher dans la maternité de leur choix.

125. Les spécialistes du service de protection de la santé génésique organisent des campagnes d'information, des cycles de formation et des séminaires pour promouvoir les droits des femmes dans le domaine de la procréation et informer les femmes des services de santé génésique existants.

126. Grâce à un horaire d'ouverture des centres bien conçu et au fait que les médecins de famille et le personnel soignant des maisons et centres de santé situés dans des régions reculées sont associés aux activités relatives à la santé génésique, les services de planification familiale sont accessibles à toute la population.

127. Dans les campagnes, la population a accès aux moyens contraceptifs dans les cabinets de santé génésique des hôpitaux de district et par l'intermédiaire des médecins de famille formés à cet égard qui exercent dans les maisons et centres de santé des régions reculées. La liste des médicaments vitaux contient dix noms de contraceptifs.

128. Afin de perfectionner le système de comptabilité et d'information, et le dispositif assurant la diffusion des contraceptifs et leur approvisionnement régulier, un système de gestion informatisée des contraceptifs intitulé «CHANNEL» a été adopté en 2009 dans quatre provinces du Turkménistan, avec l'appui actif de l'UNICEF.

129. Ce système permet un contrôle actualisé des méthodes de contraception et des contraceptifs utilisés et la gestion des stocks correspondants.

Type de contraception	Année						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Femmes utilisant un stérilet (%)	18,7	18,0	18,5	19,6	16,1	15,6	20,2
Femmes utilisant un contraceptif hormonal (%)	1,0	0,9	1,0	1,0	0,9	1,2	2,0

130. Grâce à l'efficacité de l'activité du service de protection de la santé génésique, le taux d'utilisation d'au moins trois méthodes contraceptives modernes est passé de 27,3 % en 2005 à 33 % en 2011.

131. En outre, le travail accompli par ce service a permis de réduire de moitié le nombre des avortements depuis 2005, d'allonger de 2,5 ans en moyenne l'intervalle entre deux grossesses et de réduire le nombre des affections gynécologiques chez les femmes en âge de procréer.

	Année						
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'avortements (en milliers)	4 513	4 069	3 278	2 816	2 046	2 697	2 602
Femmes de moins de 15 ans (en milliers)	-	1	-	-	-	1	-
Femmes de 15 à 19 ans (en milliers)	267	255	178	225	139	148	156
Femmes de 20 à 34 ans (en milliers)	3 439	2 838	2 370	1 984	1 366	1 917	1 771
Femmes de 35 ans et plus (en milliers)	807	975	730	607	541	631	675

132. La Société nationale du Croissant-Rouge contribue activement à une meilleure information de la population sur les questions de santé génésique. Au cours de la période 2007-2011, plus de 71 000 fillettes, adolescentes et femmes en âge de procréer ont reçu une information sur ces questions et 73 000 brochures explicatives ont été distribuées. Le travail de sensibilisation est accompli par 324 instructeurs bénévoles dûment formés.

133. Le cadre juridique pertinent est constitué essentiellement de la loi de 2001 sur la prévention des maladies causées par le virus de l'immunodéficience humaine (infection à VIH).

134. Le nouveau programme national de prévention du VIH/sida et des MST pour la période 2012-2016 a été soumis pour approbation au Conseil des ministres.

135. Afin de mieux informer les jeunes sur la prévention du VIH/sida, deux centres pour la jeunesse ont été ouverts avec l'appui du FNUAP, qui sensibilisent les jeunes selon le principe de l'éducation par les pairs.

136. Une des fonctions essentielles des centres de prévention du sida consiste à distribuer gratuitement des moyens de protection dans les établissements médicaux, dans les cabinets proposant des consultations anonymes et dans les lieux où se rassemblent les jeunes.

137. Depuis 2008, le programme scolaire comprend une nouvelle matière intitulée «Principes de sécurité dans la vie quotidienne», dans le cadre de laquelle les enfants et les adolescents reçoivent une information sur les questions concernant la prévention du VIH/sida, la santé génésique et un mode de vie sain.

138. Dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère de la santé publique et des industries de santé et le Ministère de l'éducation, un centre d'information sur la santé vient compléter le dispositif. Ainsi, en 2010 et 2011, avec le soutien du FNUAP, des séminaires sur la prévention du VIH, répondant au principe de l'éducation par les pairs et auxquels ont participé 10 150 adolescents et 8 770 autres en séjour dans des centres de rétablissement, ont été organisés dans toutes les provinces du pays; des débats avec des spécialistes de la maison de la santé des étudiants ont eu lieu dans des établissements d'enseignement supérieur et ont réuni au total 6 259 étudiants; dans les écoles, 20 élèves volontaires des classes supérieures ont bénéficié d'une formation à la prévention du VIH/sida; des séminaires ont été organisés à l'intention des jeunes effectuant le service militaire, et 115 d'entre eux y ont participé; enfin, avec l'appui de l'ONU et dans le cadre du projet «FAST» de prévention du VIH/sida, 36 enseignants ont été formés comme instructeurs et ont organisé des séances d'information auprès de 91 familles.

139. En 2009, le centre d'information sur la santé a ouvert une permanence téléphonique, dans le cadre de laquelle un psychologue et un gynécologue donnent des consultations et apportent une aide sociale et psychologique aux adolescents et aux jeunes, y compris en matière de santé génésique. Le réseau de permanences téléphoniques est en cours d'extension, avec l'appui du FNUAP, et il existe pour le moment trois dispositifs de ce type, dans les provinces d'Achgabat, de Dachoguz et de Mary.

140. Les mesures ci-après sont mises en œuvre avec le concours d'organismes des Nations Unies (OMS, UNICEF, PNUD):

- Une équipe de 11 personnes mène une action auprès des groupes vulnérables afin de diminuer les comportements à risque;
- Les capacités nationales dans le domaine de la prévention du VIH auprès des jeunes sont renforcées par la formation de jeunes militaires à la fonction d'instructeur selon le principe de la formation par les pairs;
- En 2011, des spécialistes de centres provinciaux de lutte contre le VIH, qui avaient suivi une formation auprès d'experts internationaux, ont formé à leur tour 124 instructeurs dans 6 unités militaires pilotes dans le cadre d'un module spécialement conçu à cet effet;
- En 2011, aux fins de réduire les comportements à risque des groupes vulnérables 649 femmes ont participé à des sessions de formation à l'adoption de comportements sûrs, et 368 autres ont bénéficié des services de conseillers médicaux;
- Le centre de lutte contre le VIH de la province d'Ahal a ouvert un centre de consultation sans rendez-vous destiné aux groupes vulnérables, afin de réduire les comportements à risque et d'améliorer l'accès aux services médicaux;
- Pour assurer l'accès des jeunes, et en particulier de ceux faisant partie des groupes les plus concernés, aux moyens de protection, des préservatifs ont été achetés et distribués dans tous les centres de lutte contre le VIH et centres de planification familiale provinciaux;

- Pour élargir les compétences des professionnels de la santé en matière de maladies infectieuses et améliorer encore la qualité de la formation médicale universitaire, des directives nationales pour les protocoles cliniques relatifs à l'infection à VIH sont élaborées avec le concours d'experts internationaux;
- Pour analyser la situation en vue d'élaborer un plan national de prévention du VIH pour la période 2012-2016, une étude a été réalisée sur les connaissances et les comportements de la population à risque.

141. Selon les résultats de cette étude, 92 % des personnes interrogées connaissaient les principaux modes de transmission du VIH; 88 % étaient conscientes de la nécessité d'utiliser un préservatif; 77 % savaient où elles pouvaient obtenir une aide médicale spécifique; et 69 % ont déclaré savoir où s'adresser pour effectuer un test de dépistage du VIH.

142. Une étude sur le comportement des adolescents en matière de santé et une enquête par grappes à indicateurs multiples menées en 2012 comprenaient des questions visant à évaluer le niveau d'information des adolescents, mais aussi des adultes des deux sexes, sur le VIH/sida et sa prévention. Elles sont en cours de dépouillement et leurs résultats feront l'objet de rapports.

143. La Société nationale du Croissant-Rouge s'emploie à améliorer l'information des fillettes et des adolescentes sur le VIH/sida et sa prévention. Au cours de la période 2007-2011, près de 55 000 fillettes et adolescentes ont bénéficié de cette action, et 66 000 brochures sur la prévention du VIH/sida ont été distribuées. La population est sensibilisée à ces questions par 500 instructeurs bénévoles dûment formés, selon le principe de l'éducation par les pairs.

144. Conformément à l'article 35 de la Constitution, les citoyens ont droit à la protection de la santé, y compris le droit à l'accès gratuit au réseau d'établissements publics de santé. Toute discrimination à l'encontre de personnes handicapées est interdite et fait l'objet des poursuites prévues par la loi.

145. En vertu de l'article 20 de la loi sur la protection de la santé publique, les personnes handicapées ont droit à une assistance médicale gratuite dans les établissements publics de santé, et celles qui ont besoin d'une prise en charge de même que celles souffrant de troubles psychiatriques chroniques ont le droit d'être placées dans des institutions spécialisées.

146. Conformément au Code de la protection sociale, les personnes handicapées bénéficient d'une aide sociale revêtant différentes formes: subsides, avantages divers, médicaments, fauteuils roulants, prothèses et d'autres appareils orthopédiques, publications pour aveugles et malvoyants, appareils auditifs et dispositifs d'alarme médicale; elles bénéficient également de services de rééducation, de réadaptation, de réinsertion professionnelle et d'aide à la personne.

147. Les médicaments et les soins médicaux leur sont assurés gratuitement grâce au financement de l'État, ou à un tarif préférentiel selon les modalités fixées par le Conseil des ministres.

148. Conformément à la loi du 10 décembre 1993 sur l'assistance psychiatrique (version modifiée et complétée du 18 avril 2009), l'État garantit aux personnes souffrant de troubles mentaux une assistance psychiatrique, qui, dans la pratique, répond aux principes de respect de la loi, d'humanité et de respect des droits de l'homme (art. 1).

149. Une assistance psychiatrique est apportée sur la demande de l'intéressé ou avec son consentement, sauf disposition contraire prévue dans la loi susmentionnée. Les mineurs de moins de 15 ans, de même que les personnes reconnues incapables au terme de la procédure

prévue par la loi, peuvent bénéficier d'une assistance psychiatrique à la demande de leur représentant légal ou avec son accord selon les modalités fixées par la loi (art. 4).

150. Toute personne souffrant de troubles mentaux jouit de l'ensemble des droits et libertés énoncés dans la Constitution et dans la législation. La restriction de ces droits et libertés au motif d'un trouble mental n'est autorisée que dans les cas prévus à l'article 5 de la loi sur l'assistance psychiatrique.

151. Toute personne souffrant de troubles mentaux a le droit dans le cadre de sa prise en charge psychiatrique:

- D'être traitée avec respect et humanité, sans que soit portée atteinte à sa dignité;
- D'être informée de ses droits et de recevoir des informations, sous une forme qui lui soit accessible et tenant compte de son état psychologique, sur la nature de ses troubles de santé mentale et des méthodes de traitement appliquées;
- De bénéficier d'une assistance psychiatrique dans des conditions les moins contraignantes possibles et autant que faire se peut à son lieu de résidence;
- D'être placée dans une structure psychiatrique pour la seule durée nécessaire à l'établissement du diagnostic et aux soins;
- De bénéficier de tous les types de traitement médicalement indiqués (y compris les cures et les soins en maison de repos);
- De bénéficier d'une assistance psychiatrique dans des conditions conformes aux règles d'hygiène et de salubrité;
- D'exprimer, à tous les stades de la procédure de soins, son consentement préalable à la participation à des essais cliniques, à la recherche médicale ou à l'enseignement de la médecine, ou pour qu'elle soit prise en photographie ou filmée, de même que son refus de tels actes;
- De faire venir à sa demande tout spécialiste des soins psychiatriques, sous réserve qu'il accepte d'intégrer la commission médicale chargée des questions réglementées par la loi sur l'assistance psychiatrique;
- D'exprimer au préalable son consentement aux soins ou son refus de soins ou, dans le cas d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne reconnue incapable au terme de la procédure prévue par la loi, à ce que son représentant légal exprime au préalable son consentement ou son refus, sauf dans le cas où des mesures de contrainte d'ordre médical ou une hospitalisation d'office sont ordonnées par le juge ou encore en cas d'hospitalisation d'urgence;
- De contester les actes illégaux des autorités sanitaires et des fonctionnaires qui portent atteinte à ses droits et intérêts légitimes;
- D'être assistée d'un avocat, d'un représentant légal ou de toute autre personne selon les modalités fixées par la loi.

152. En matière de protection sociale et d'enseignement spécialisé, aucune restriction des droits et libertés des personnes souffrant de troubles mentaux n'est autorisée au seul motif du diagnostic psychiatrique ou du seul fait que ces personnes sont soumises à un suivi ambulatoire ou sont placées dans un hôpital psychiatrique ou un établissement neuropsychiatrique.

153. Dans le cas des mineurs de moins de 15 ans et des personnes reconnues incapables au terme de la procédure prévue par la loi qui bénéficient d'une assistance psychiatrique, la protection de leurs droits et intérêts légitimes relatifs à la protection sociale et à l'enseignement spécialisé est assurée par les représentants légaux (parents, parents adoptifs,

tuteurs) ou, à défaut, par la direction de l'hôpital psychiatrique ou de l'établissement neuropsychiatrique (art. 7).

154. Dans le cadre de l'exercice des droits et libertés du citoyen, il ne peut être exigé d'une personne qu'elle communique des renseignements sur sa santé mentale ou qu'elle se soumette à un examen psychiatrique que dans les cas prévus par la législation turkmène (art. 8).

155. Les données relatives à l'existence de troubles mentaux chez un individu, au fait qu'il bénéficie d'une assistance psychiatrique et est soigné dans un établissement psychiatrique, de même que tout autre renseignement sur sa santé mentale, sont couvertes par le secret médical protégé par la loi (art. 9).

156. Le diagnostic d'un trouble mental est établi conformément aux normes internationales généralement admises et ne peut se fonder sur le seul fait qu'un individu désapprouve les valeurs morales, culturelles, politiques ou religieuses reconnues socialement, non plus que sur tout autre motif qui ne serait pas directement lié à son état de santé mentale.

157. Les médicaments et les procédures médicales utilisés pour l'examen et le traitement des personnes souffrant de troubles mentaux doivent répondre aux normes fixées par la législation turkmène.

158. Les médicaments et les procédures médicales sont administrés uniquement à des fins thérapeutiques et sont adaptés à la nature du trouble mental, et ils ne peuvent être utilisés à titre de sanction contre une personne souffrant de troubles mentaux ou dans l'intérêt de tiers (art. 10).

159. Le traitement d'une personne souffrant de troubles mentaux nécessite le consentement préalable de l'intéressé, sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 de l'article 10.

160. Le médecin est tenu d'informer la personne souffrant de troubles mentaux de la nature du trouble, des buts du traitement préconisé, des procédures de soins, y compris des mesures autres qui pourraient être envisagées, et de la durée du traitement, ainsi que des douleurs, des risques éventuels, des effets secondaires et des résultats escomptés. Le consentement aux soins du malade est inscrit dans son dossier médical.

161. Le consentement aux soins d'un mineur de moins de 15 ans ou d'une personne reconnue incapable au terme de la procédure prévue par la loi est donné par le représentant légal de l'intéressé après que les informations prévues au paragraphe 2 de l'article 10 lui ont été communiquées.

162. Des soins ne peuvent être administrés sans le consentement du malade ou de son représentant légal que dans le cadre de l'application de mesures de contrainte médicale ordonnées par le juge ou d'une hospitalisation d'office pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi. Dans ce cas, et hormis les situations d'urgence, les soins sont administrés sur décision d'une commission de psychiatres.

163. Pour les personnes visées au paragraphe 4 de l'article 11, il est interdit de faire recours dans le traitement de troubles mentaux à la chirurgie ou à d'autres méthodes ayant des effets irréversibles, de même qu'à des essais cliniques.

164. Des mesures de contrainte médicale peuvent être imposées par décision de justice à l'encontre des personnes souffrant de troubles mentaux qui ont commis un acte dangereux pour la société, pour les motifs et selon les modalités prévus par la législation (art. 13).

165. Conformément à l'article 29 de la loi, les soins psychiatriques en milieu hospitalier sont dispensés en appliquant les seules restrictions nécessaires pour assurer la sécurité du

patient et des personnes qu'il côtoie, et en veillant à ce que le personnel médical respecte strictement les droits et intérêts légitimes du patient.

166. Les mesures de contention et d'isolement dans le cadre d'une hospitalisation d'office et d'un séjour en hôpital psychiatrique ne sont appliquées que dans les cas, dans les formes et pour la durée que le psychiatre estime nécessaires parce qu'il considère qu'il n'existe pas d'autres moyens d'empêcher la personne hospitalisée de commettre des actes présentant un danger immédiat pour elle-même ou pour autrui, et ces mesures sont mises en œuvre sous le contrôle permanent du personnel médical. Les modalités et la durée des mesures de contention ou d'isolement sont consignées dans le dossier médical. Les agents de la police sont tenus d'aider le personnel médical lors d'une hospitalisation d'office, et d'assurer des conditions de sécurité pour l'accès à la personne hospitalisée et son examen. Dans les cas où il est nécessaire de prévenir des actes qui mettraient en danger la vie ou la santé de la personne hospitalisée ou de tiers, ou de rechercher et d'arrêter la personne devant être hospitalisée, les agents de la police agissent en conformité avec les procédures prévues par la législation en vigueur.

167. Le psychiatre prend ses décisions en toute indépendance pour ce qui est d'établir un diagnostic et de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite d'apporter une assistance psychiatrique aux personnes souffrant de troubles mentaux et d'empêcher ces dernières de commettre des actes dangereux pour la société; il n'obéit qu'à des considérations médicales, à son devoir de médecin et à la loi (art. 19).

168. Sauf dans les situations énoncées précédemment, le placement en hôpital psychiatrique est volontaire, autrement dit il a lieu à la demande de l'intéressé ou avec son consentement. Il doit être motivé par l'existence d'un trouble mental chez la personne concernée et découler soit d'une décision d'un psychiatre prescrivant des examens ou des soins en milieu hospitalier, soit d'une décision du juge. L'hospitalisation peut également être motivée par la nécessité de procéder à une expertise psychiatrique dans les cas et selon les modalités prévus par la législation (art. 27).

169. Conformément à l'article 28 de la loi, une personne souffrant de troubles mentaux peut être hospitalisée dans un établissement psychiatrique sans son consentement ou celui de son représentant légal avant qu'un tribunal ait rendu une décision, si l'intéressé ne peut être examiné ou soigné que dans le cadre d'une hospitalisation et si son trouble mental est grave et est susceptible d'entraîner:

- a) Un danger direct pour le malade ou son entourage;
- b) Une inaptitude du malade à se prendre en charge, c'est-à-dire l'incapacité de satisfaire ses besoins vitaux de manière autonome;
- c) Une atteinte grave à la santé de l'intéressé du fait d'une détérioration de l'état psychique si le malade était privé de soins psychiatriques.

170. Conformément à l'article 37 de la loi, la direction et le personnel médical d'un hôpital psychiatrique sont tenus de créer les conditions permettant aux patients d'exercer leurs droits, en particulier:

- D'offrir aux patients de l'hôpital psychiatrique tous les types d'assistance médicale;
- De donner aux patients la possibilité de prendre connaissance du texte de la loi sur l'assistance psychiatrique et du règlement intérieur de l'hôpital, et d'avoir accès aux adresses et numéros de téléphone des organismes publics, des associations et des établissements, organisations et agents de l'État auxquels ils peuvent s'adresser en cas de violation de leurs droits;

- De veiller à ce que les patients puissent entretenir une correspondance et adresser des plaintes et des requêtes aux organes représentatifs et aux autorités exécutives, aux services du procureur, au juge ainsi qu'à leur avocat;
- De prendre, dans un délai de vingt-quatre heures suivant une hospitalisation d'office, des dispositions pour informer du placement les membres de la famille qui font ménage commun avec l'intéressé, le représentant légal de ce dernier ou toute autre personne qu'il aura désignée;
- D'informer les membres de la famille ou le représentant légal du patient ou, à défaut, toute autre personne désignée par le patient des changements intervenus dans l'état de santé de ce dernier et de tout incident exceptionnel le concernant;
- D'assurer la sécurité des patients séjournant dans l'établissement et de contrôler le contenu des envois et colis qui leur sont remis;
- De fixer et d'indiquer les règles que les patients croyants doivent observer dans l'intérêt des autres patients de l'établissement lorsqu'ils accomplissent leurs rites religieux, de même que les règles applicables aux visites de ministres du culte, et de contribuer à garantir la liberté de conscience aux croyants comme aux athées;
- De s'acquitter de toute autre obligation prévue par la loi sur l'assistance psychiatrique.

171. Le contrôle de l'État sur les établissements, les organisations et les personnes qui dispensent des soins psychiatriques est exercé par les organes locaux du pouvoir exécutif. Les organes de l'État chargés de la santé publique, de la protection sociale, de l'éducation, ainsi que les ministères et administrations de tutelle des établissements psychiatriques et neuropsychiatriques en contrôlent les activités. La surveillance du respect de la loi sur l'assistance psychiatrique est assurée par le Procureur général et par les procureurs qui lui sont subordonnés. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, ils prennent les mesures nécessaires pour rétablir dans leurs droits les personnes souffrant de troubles mentaux et protéger leurs intérêts légitimes et pour que les auteurs de violations fassent l'objet de poursuites.

172. La loi du 31 mars 2012 sur les mesures relatives au traitement des personnes alcooliques, toxicomanes ou dépendantes de substances psychoactives prévoit la prise en charge médicale de ces personnes dans un centre de réadaptation spécial faisant partie du système public de santé, de façon à leur permettre de retrouver un mode de vie sain dans la société. La loi interdit la prise en charge dans un centre de ce type des femmes enceintes, des femmes ayant des enfants de moins de 3 ans et des femmes de plus de 57 ans.

173. Le nouveau Code de la famille entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 vise essentiellement à élaborer et mettre en œuvre les fondements juridiques de la politique publique tendant à protéger la famille, la maternité, l'enfance et la paternité; à veiller sur la famille en créant les conditions nécessaires à l'indépendance économique et à l'épanouissement de tous ses membres; à garantir le versement des allocations familiales; à faire en sorte de protéger la santé des familles; à créer les conditions permettant aux parents de concilier leurs activités professionnelles avec leurs obligations familiales; et à développer les infrastructures collectives.

174. La réglementation juridique des relations familiales incombe à l'État. Au Turkménistan, seuls les mariages enregistrés par les services de l'état civil sont reconnus. Le mariage religieux n'a pas de valeur juridique, non plus que d'autres cérémonies religieuses.

175. L'article 14 du Code de la famille dispose que les hommes et les femmes d'âge nubile ont le droit, sans distinction de race, d'appartenance nationale ou de conviction

religieuse, de se marier afin de fonder une famille. Les conjoints jouissent des mêmes droits lorsqu'ils contractent le mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

176. L'âge nubile est fixé à 18 ans. Dans des cas exceptionnels, les services de tutelle peuvent, pour des motifs fondés et sur la requête des personnes souhaitant se marier, abaisser l'âge nubile d'une année au plus.

177. Dans ce type de cas, les personnes concernées acquièrent la pleine capacité juridique à compter du jour du mariage. En outre, elles conservent leur pleine capacité juridique en cas de dissolution du mariage.

178. Le contrat de mariage fait l'objet du chapitre VII du Code de la famille, dont les articles sont énoncés ci-après:

*«Article 43. Contrat de mariage*

1. Le contrat de mariage est un accord conclu de leur plein gré par les personnes souhaitant se marier (les époux) qui définit les droits et obligations patrimoniaux durant le mariage et en cas de dissolution du mariage.

2. La forme du contrat de mariage est approuvée par le Conseil des ministres.

*Article 44. Conclusion du contrat de mariage*

1. Le contrat de mariage est conclu par écrit et devant notaire.

2. Le contrat de mariage peut être conclu avant l'enregistrement officiel du mariage ou en tout temps durant le mariage.

Un contrat de mariage conclu avant l'enregistrement officiel du mariage prend effet le jour de l'enregistrement officiel.

3. Un contrat de mariage qui n'est pas conforme aux règles établies est considéré comme nul.

*Article 45. Teneur du contrat de mariage*

1. Conformément au contrat de mariage, les époux peuvent renoncer au régime de la communauté universelle fixé par la loi et adopter un régime communautaire ou séparatiste s'appliquant en tout ou en partie aux biens communs acquis durant le mariage, ou aux biens de chacun des époux.

Le contrat de mariage peut porter sur le patrimoine actuel des époux mais aussi sur leur patrimoine futur.

2. Dans le contrat de mariage, les époux peuvent définir leurs droits et obligations d'entretien mutuel et les modalités de la participation de chacun des conjoints aux revenus et aux dépenses familiales. Ils peuvent déterminer les biens qui reviendront à chacun en cas de dissolution du mariage, et intégrer toute autre disposition concernant les relations patrimoniales des époux qui n'est pas incompatible avec la législation turkmène.

3. Les droits et obligations prévus dans le contrat de mariage peuvent être limités dans le temps ou être fonction de l'existence ou de l'absence de certaines conditions.

4. Le contrat de mariage ne peut pas restreindre la capacité de jouissance ou la capacité d'exercice des époux, le droit des conjoints de saisir la justice pour faire valoir leurs droits, pas plus qu'il ne peut restreindre le droit des conjoints de régler entre eux leurs relations patrimoniales et extrapatrimoniales, les droits et obligations de chacun des conjoints à l'égard des enfants et le droit à l'entretien pour un conjoint dans l'incapacité de travailler et ne pouvant pas subvenir à ses besoins; il ne peut pas

non plus contenir de clause qui défavoriserait clairement l'un des époux ou qui serait incompatible avec les principes généraux et le sens du droit de la famille.

*Article 46. Modification et dissolution du contrat de mariage*

1. Le contrat de mariage peut être modifié ou dissous en tout temps avec le consentement des époux. Ce consentement s'exprime sous la même forme et selon les mêmes modalités que celles prévues pour la conclusion du contrat.

L'un des deux époux ne peut pas refuser unilatéralement l'exécution ou la modification du contrat de mariage.

2. À la demande de l'un des époux, le contrat de mariage peut être modifié ou dissous sur décision de justice, pour les motifs et selon les modalités prévus par le présent Code et la législation turkmène.

3. Le contrat de mariage prend fin au moment de la dissolution du mariage, conformément à l'article 28 du présent Code.

*Article 47. Annulation du contrat de mariage*

1. Le contrat de mariage peut être invalidé en tout ou en partie par le tribunal à l'un des motifs énoncés dans la législation prévoyant la nullité des transactions.

2. Le contrat de mariage peut également être invalidé en tout ou en partie par le tribunal en cas de violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 45 du présent Code, sur requête de l'un des époux au moins, dans le cas où le contrat défavorise clairement l'époux requérant, ou encore sur requête de créanciers en cas de violation des dispositions prévues à l'article 48 du présent Code.

*Article 48. Garanties des droits des créanciers lors de la conclusion, de la modification ou de la dissolution d'un contrat de mariage*

Chacun des époux est tenu d'informer ses créanciers de la conclusion, de la modification ou de la dissolution d'un contrat de mariage. En cas de non-respect de cette obligation, l'époux débiteur répond de ses obligations indépendamment de la teneur du contrat de mariage.».

179. En matière de droits de succession, il convient de relever que, conformément à l'article 5 du Code de la famille, les relations patrimoniales et extrapatrimoniales entre membres d'une même famille qui ne sont pas réglementées par le droit de la famille relèvent du droit civil, pour autant que ses dispositions ne soient pas incompatibles avec la nature des relations familiales.

180. En vertu de l'article 1096 du Code civil, le conjoint est le premier des héritiers légitimes et la part d'héritage qui lui revient est égale à celle des enfants et des parents.

181. Les articles 1099 à 1101 du Code civil déterminent les cas précis dans lesquels une personne ne peut hériter de son conjoint décédé: si le mariage avait été dissous du vivant de l'autre époux (art. 1099), si une décision de justice a été rendue qui privait la personne de son droit de succession légitime, s'il a été établi que le mariage avait pris fin dans les faits et que les conjoints vivaient séparément depuis trois ans au moins avant l'ouverture de la succession (art. 1100), et si le défunt avait introduit une requête en annulation du mariage et s'il existait des motifs d'y faire droit (art. 1101).

182. Conformément à l'article 27 de la Constitution, les hommes et les femmes d'âge nubile ont le droit, sur la base du consentement mutuel, de se marier et de fonder une famille.

183. Conformément à l'article premier du Code de la famille, le mariage est l'union librement consentie d'un homme et d'une femme, dans des conditions d'égalité, qui est

conclue selon les modalités fixées par la loi aux fins de fonder une famille et qui confère aux époux des droits et obligations mutuels.

184. Les objectifs principaux de la législation turkmène relative à la famille sont les suivants:

a) La construction des relations familiales fondées sur l'union matrimoniale librement consentie d'un homme et d'une femme, sur l'égalité en droits des époux dans la famille, sur les sentiments d'amour et de respect mutuels, la compréhension mutuelle, l'entraide et la responsabilité de tous les membres de la famille à l'égard de celle-ci;

b) L'interdiction de toute ingérence, quelle qu'elle soit, dans les affaires de la famille (art. 3, par. 2).

185. L'article 14 du Code de la famille dispose que les hommes et les femmes d'âge nubile ont le droit de se marier pour fonder une famille, sans considération de race, d'appartenance nationale ou de convictions religieuses. Ils jouissent des mêmes droits lorsqu'ils contractent mariage, durant le mariage et lors de la dissolution de celui-ci.

186. Conformément à l'article 16 du Code de la famille, le mariage ne peut être conclu que sur la base du consentement libre et mutuel des futurs époux, qui doivent avoir l'âge nubile. L'article 86 du même Code dispose que les parents ont les mêmes droits et les mêmes obligations envers leurs enfants, y compris après la dissolution du mariage et après l'extinction des droits parentaux lorsque les enfants acquièrent la pleine capacité juridique.

187. Conformément à l'article 88 du Code de la famille, la protection des droits et des intérêts légitimes des enfants incombe aux parents.

188. En application de l'article 89 du même Code, toutes les questions relatives à l'éducation et à l'instruction des enfants sont réglées par les parents, par consentement mutuel et en tenant compte de l'intérêt supérieur et de l'avis de l'enfant. Les parents (ou l'un d'entre eux) peuvent, en cas de désaccord, saisir un service de tutelle ou le juge pour trancher le différend.

189. Lorsque les parents sont séparés, le lieu de résidence de l'enfant est déterminé en accord avec les parents. Si ces derniers ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ce point, la question est tranchée par le juge, qui tient compte de l'intérêt supérieur et de l'avis de l'enfant. Dans sa décision, le juge prend en considération l'attachement de l'enfant à chacun de ses parents, et à ses frères et sœurs le cas échéant, le lien qui unit chacun des deux parents à l'enfant et la capacité qu'ils ont de pourvoir à l'éducation et à l'épanouissement de l'enfant (type d'activité professionnelle, horaires de travail et situation matérielle et familiale des parents, etc.).

190. Conformément à l'article 90 du Code de la famille, le parent qui vit séparé de l'enfant a le droit et l'obligation de participer à l'éducation et de veiller à l'instruction de cet enfant, ainsi que le droit d'avoir des contacts avec lui. Le même article dispose également que le parent qui vit avec l'enfant ne peut empêcher l'autre parent d'avoir des contacts avec son enfant et de participer à son éducation. Dans le cas où les parents ne parviennent pas à s'accorder sur la participation du parent séparé de l'enfant à son éducation, la question est réglée par le service de tutelle en coopération avec les parents et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le service de tutelle peut, pour une durée déterminée, priver le parent qui vit séparé de son enfant du droit d'avoir des contacts avec lui si l'exercice de ce droit est susceptible de porter préjudice à la santé physique ou psychique de l'enfant ou d'entraver son développement moral. Dans le cas où les parents n'appliquent pas la décision rendue par le service de tutelle, ce dernier, de même que chacun des parents, peut saisir le juge. En cas d'inexécution de la décision du juge, les mesures prévues dans la législation turkmène sont appliquées au parent reconnu coupable. Si celui-ci ignore délibérément la décision de justice, le parent qui vit séparé de l'enfant a le

droit, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, de demander au juge que la garde de l'enfant lui soit confiée.

191. L'article 79 du Code de la famille prévoit que le divorce des parents, l'annulation du mariage et la séparation des parents sont sans effets sur les droits de l'enfant. L'enfant a le droit de garder des contacts avec chacun de ses deux parents lorsqu'ils sont séparés, y compris s'ils résident dans des États différents.

---